

**DATE DE PUBLICATION : 29 décembre 2009** 

# Décision n° 2009-04 du gouverneur de la Banque de France concernant la déclaration d'informations statistiques par les intermédiaires financiers pour l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure

Vu le règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 modifié, relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers,

Vu le règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001,

Vu l'orientation n° 2007/3 de la Banque centrale européenne du 31 mai 2007 modifiant l'orientation BCE/2004/15 relative aux obligations de déclaration statistique concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change,

Vu l'orientation n° 2004/15 de la Banque centrale européenne du 16 juillet 2004 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne concernant les statistiques de la balance des paiements et de position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change,

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 141-6,

Vu la décision n° 2007-01 du 11 avril 2007 du Comité monétaire du Conseil général concernant la collecte de statistiques pour l'élaboration de la balance des paiements et de la position extérieure de la France, de la zone euro et de la Communauté européenne,

Vu la convention monétaire du 24 décembre 2001 entre la France et la Principauté de Monaco,

Le gouverneur de la Banque de France décide :

### Chapitre I - Obligations déclaratives des intermédiaires financiers relatives aux opérations transfrontalières pour compte propre

#### Article 1 - Champ de la déclaration statistique

- 1. Les états statistiques qui doivent être remis à la Banque de France par les intermédiaires financiers pour leurs opérations transfrontalières pour compte propre sont les suivants :
- les comptes rendus de transactions, qui visent à recenser les opérations transfrontalières détaillées en fonction de leur objet économique selon les différentes rubriques de la balance des paiements et correspondant à un cadre normalisé aux niveaux international et européen;
- les comptes rendus relatifs aux flux d'investissements directs sous forme d'opérations en capital social et investissements immobiliers;
- la déclaration statistique sur les stocks d'investissements directs (dont les résultats de l'année de référence sont un élément): données sur les succursales, filiales et participations à l'étranger des intermédiaires financiers;
- 2. Les obligations déclaratives relatives à la remise de ces états sont précisées par des notes techniques de la direction générale des Statistiques mentionnées en annexe 1 et publiées sur le site internet de la Banque de France.

#### Article 2 – Modalités, fréquence et délais de déclaration

- 1. Lorsqu'un agent déclarant n'est pas en mesure de fournir dans les délais requis une donnée de production comptable, il est autorisé à transmettre une donnée estimée. Il veille alors à minimiser l'écart entre la donnée estimée et la donnée révisée qui doit être transmise avant la fin du trimestre suivant.
- 2. Les délais et la fréquence de remise dépendent du type de statistiques considéré et sont précisés dans les notes techniques de la direction générale des Statistiques référencées en annexe 1.
- 3. Le calendrier des remises est arrêté une fois par an et publié sur le site internet de la Banque de France.

## Chapitre II - Obligations déclaratives des établissements de crédit et des établissements de paiement relatives aux paiements transfrontaliers pour le compte de la clientèle

#### Article 3 - Champ de la déclaration statistique

- 1. Les états statistiques qui doivent être remis à la Banque de France par les établissements de crédit et les établissements de paiement pour les paiements transfrontaliers au sens du règlement européen 924/2009 (article 2 alinéa 6) pour le compte de la clientèle sont constitués par les Relevés de paiements clientèle (RPC).
- 2. Les obligations déclaratives relatives à la remise de ces états incombent à l'intermédiaire financier qui tient le compte du client résident donneur d'ordre ou bénéficiaire final de l'opération. Elles sont précisées par une note technique référencée en annexe 2 et publiée sur le site internet de la Banque de France.

#### Article 4 - Données collectées et seuil

- 1. Les données collectées couvrent l'ensemble des paiements mensuels transfrontaliers à destination ou en provenance de pays n'appartenant pas à la zone « SEPA » effectués en euros ou en devises et réalisés entre clients résidents (à l'exclusion des entreprises définies à l'article 2 de la décision 2007-01 du Comité monétaire du Conseil général) et non résidents.
- 2. Les déclarations portent sur les règlements supérieurs à 50 000 euros.

#### Article 5 - Fréquence et délais de déclaration

1. Les délais et la fréquence de remise sont précisés dans la note technique de la direction générale des Statistiques référencée en annexe 2 et publiée sur le site internet de la Banque de France.

### Chapitre III - Obligations déclaratives des entreprises d'investissement relatives aux informations statistiques sur les positions extérieures mensuelles de dépôts, de crédits et de titres

#### Article 6 - Champ de la déclaration statistique

1. Les états statistiques qui doivent être remis à la Banque de France par les entreprises d'investissement au sens de l'article L.531-4 du *Code monétaire et financier*, à l'exclusion des sociétés de gestion de portefeuille au sens de l'article L.531-9 dudit Code, sont constitués par les positions extérieures mensuelles de dépôts, de crédits et de titres des entreprises d'investissement. Ces états comprennent les données d'encours relatives aux

- opérations de prêt et emprunt et celles relatives aux opérations sur titres réalisées pour compte propre avec des non-résidents.
- 2. Les obligations déclaratives relatives à la remise de ces états sont précisées par une note technique référencée en annexe 3 et publiée sur le site internet de la Banque de France.

#### Article 7 - Fréquence et délais de déclaration

- 4. Les données doivent parvenir à la Banque de France au plus tard le quinzième jour ouvré du mois qui suit la date d'arrêté.
- 5. La fréquence de remise des déclarations est mensuelle.
- 6. Le calendrier des remises est arrêté une fois par an et publié sur le site internet de la Banque de France.

#### Chapitre IV – Dispositions générales

#### Article 8 – Définitions

Intermédiaires financiers :

Les personnes morales implantées en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, et appartenant aux catégories juridiques suivantes :

- les établissements de crédit au sens de l'article L.511-1 du *Code monétaire et financier* ainsi que les établissements de crédit implantés à Monaco;
- les entreprises d'investissement au sens de l'article L.531-4 du *Code monétaire et financier*, incluant les sociétés de gestion de portefeuille au sens de l'article 531-9 dudit Code;
- ➤ les compagnies financières au sens de l'article L.517-1 du *Code monétaire et financier*;
- ➤ les établissements de paiement au sens de l'article L.522-1 du *Code monétaire et financier*.
- Résidents / Non-résidents :
- > sont considérés comme résidents : les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt en France, les fonctionnaires et autres agents publics français en poste à l'étranger ainsi que les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France ;
- sont considérés comme non-résidents : les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger, les fonctionnaires et autres agents publics étrangers en poste en France, et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

- Dans le cas des produits financiers dérivés négociés sur les marchés organisés non résidents, le pays de résidence de la contrepartie correspond au pays dans lequel se situe le marché organisé. Agents déclarants: les intermédiaires financiers résidant en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, et soumis à la remise d'informations statistiques en vertu d'obligations de déclaration définies dans la présente décision et dans les notes techniques de la direction générale des Statistiques référencées en annexe.
- Zone « SEPA » : la zone « SEPA » est constituée des pays figurant sur la liste officielle publiée par le Conseil européen des paiements et figure dans la note technique DGS n° 09-04 référencée en annexe 2.

#### Article 9 - Modalités de remise des déclarations

- 1. Les agents déclarants doivent désigner des correspondants habilités à répondre aux interrogations de la Banque de France par application des dispositions de l'article 10 ci-après.
- 2. Les déclarations doivent être adressées à la Banque de France conformément aux modalités définies dans les notes techniques de la direction générale des Statistiques référencées en annexe et publiées sur le site internet de la Banque de France.

#### Article 10 - Méthodologie des déclarations

1. Les agents déclarants doivent informer la Banque de France des changements de méthode susceptibles d'entraîner des incohérences temporelles significatives dans leurs déclarations préalablement à leur mise en œuvre.

#### Article 11 - Vérification de la qualité des déclarations

- 1. La Banque de France vérifie la qualité des données déclarées, au regard notamment de leur cohérence logique et temporelle. Le cas échéant, elle peut interroger les agents déclarants sur l'origine des évolutions qui lui paraissent anormales et sur l'absence de données obligatoires. Lorsque des anomalies sont constatées, l'agent déclarant fournit dans les meilleurs délais des explications sur leur origine et transmet si nécessaire un nouveau jeu de données corrigées.
- 2. Les agents déclarants communiquent à première demande de la Banque de France une description détaillée des méthodes, le cas échéant estimatives, employées pour établir les déclarations ainsi que les modifications qui ont pu y être apportées.

#### Article 12 - Entrée en vigueur et dispositions diverses

1. La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication au Registre de publication officiel de la Banque de France.

- 2. La première déclaration à effectuer en application de la présente décision pour ce qui concerne les informations statistiques sur les opérations transfrontalières pour compte propre des intermédiaires financiers porte sur les données du mois de janvier 2011 pour les remises mensuelles et sur les données de l'année 2011 pour les remises annuelles.
- 3. La première déclaration à effectuer en application de la présente décision pour ce qui concerne la collecte d'informations statistiques sur les paiements transfrontaliers pour compte de clientèle déclarés par les établissements de crédit et les établissements de paiement porte sur les données du mois de janvier 2011.
- 4. La première déclaration à effectuer en application de la présente décision pour ce qui concerne les informations statistiques sur les positions extérieures mensuelles de dépôts, de crédits et de titres des entreprises d'investissement porte sur les données du mois de juin 2010.
- 5. L'article premier de la décision 2007-01 du Comité monétaire du Conseil général est abrogé.

Fait à Paris, le 28 décembre 2009

Le gouverneur de la Banque de France,

Christian NOYER

#### Annexe 1

### Liste des états demandés par la Banque de France aux intermédiaires financiers pour l'élaboration des statistiques sur leurs opérations transfrontalières pour compte propre

Référence du document	Contenu	Référence
Comptes rendus	Opérations transfrontalières détaillées	Document technique
de transactions	en fonction de leur objet économique	DGS n° 09-01
	selon les différentes rubriques de la balance des paiements	
	et correspondant à un cadre normalisé	
	aux niveaux international et européen	
Comptes rendus relatifs aux investissements directs	Opérations avec les non-résidents en capital social et investissements immobiliers	Document technique DGS n° 09-02
États sur les succursales,	Stocks d'investissements directs français	Document technique
filiales et participations à l'étranger	à l'étranger des intermédiaires financiers (dont les résultats de l'année de référence	DGS n° 09-03
des intermédiaires financiers	sont un élément)	
	,	

#### Annexe 2

Liste des états demandés par la Banque de France aux intermédiaires financiers pour la collecte d'informations statistiques sur les paiements transfrontaliers pour compte de clientèle

Référence du document	Contenu	Référence
Relevés de paiements	Règlements transfrontaliers pour compte	Document technique
clientèle	de clientèle ventilés	DGS n° 09-04
	selon une nomenclature simplifiée	

#### Annexe 3

Liste des états demandés par la Banque de France aux entreprises d'investissement pour la collecte des données mensuelle de position extérieure des dépôts et crédits et de titres

Référence du document	Contenu	Référence
Opérations sur titres	Données mensuelles d'encours	Document technique
et de dépôts et crédits des	des opérations de titres et de prêts	DGS n° 09-05
entreprises d'investissement	et emprunts avec des non-résidents ventilés	
avec des non-résidents	selon une nomenclature économique simplifiée	